

171
199

800

À

DE

L'AUTORITÉ IMPÉRIALE

EN MATIÈRE RELIGIEUSE

A BYZANCE

Par Am. GASQUET

Ancien Élève de l'École normale supérieure
Professeur agrégé de l'Université



no 81-2494

PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1879

À

A MONSIEUR FUSTEL DE COULANGES

MEMBRE DE L'INSTITUT

HOMMAGE RESPECTUEUX

A. GASQUET

DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

A BYZANCE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

**De l'Imperium en matière religieuse, depuis l'origine de Rome
jusqu'à l'empereur Gratien.**

Les sociétés antiques ne connurent pas la séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Les pharaons d'Égypte, les souverains d'Assyrie, les premiers chefs des Hébreux furent à la fois rois et pontifes. La religion ne semblait pas un domaine à part, interdit aux profanes et réservé à quelques initiés, dont la vie s'écoulait à l'ombre du sanctuaire. A Rome et à Athènes, on pouvait être magistrat, rendre la justice, commander les armées et faire en même temps partie d'un collège de prêtres et d'augures. Les choses de la religion et celles de la politique se mêlaient et se pénétraient sans cesse. Il n'exis-

tait pas deux classes de citoyens, séparées l'une de l'autre par des attributions exclusives, des laïques et des ecclésiastiques. Le *pater familias*, entouré de ses enfants, de ses proches, de ses clients et de ses esclaves, était à l'origine le souverain juge, le chef militaire et présidait en même temps au culte du foyer. Il offrait aux Lares familiers les gâteaux sacrés, prononçait les paroles du rituel, était l'intermédiaire obligé entre les générations éteintes et celles qui survivaient autour de lui. Le père mort, le fils aîné lui succédait dans toutes ses prérogatives religieuses et politiques. Il n'entre pas dans notre sujet de rechercher si le pouvoir religieux procéda du pouvoir politique, ou si le pouvoir politique fut comme la suite et la conséquence nécessaire des prérogatives religieuses. A vrai dire la question pour nous n'existe pas; les deux pouvoirs, si haut que l'on remonte dans le passé, sont étroitement associés l'un à l'autre et ne s'expliquent pas l'un sans l'autre. C'est parce que le père de famille résume en sa personne toutes les forces et toutes les volontés de *sa gens*, qu'il parle aux morts en son nom, et qu'il a la garde du foyer domestique; c'est en raison de ses fonctions sacerdotales qu'il juge les siens et leur commande. La loi commença par être un dogme, et toute législation à son début fut un formulaire religieux.

L'État n'était que la collection des familles, associées dans un intérêt de défense et de protection mutuelle, qu'une famille plus nombreuse, unie par d'autres liens que par ceux du sang, mais réglée par les mêmes usages. Le chef d'État représenta tous les chefs de famille. Son autorité fut la fidèle image de leur autorité, à la fois politique et religieuse. Il fut chargé du culte public de l'association, comme chacun d'eux s'acquittait des cérémonies religieuses de sa gens. L'État eut son foyer comme la famille.

Telle fut la conception antique de l'État. Les Romains désignaient d'un seul mot, l'autorité publique et l'autorité reli-

gieuse, ils l'appelaient l'*Imperium*. Les rois de Rome furent les chefs naturels de la religion, comme plus tard les empereurs en furent les grands pontifes. Les premiers empereurs chrétiens ne crurent pas, en adoptant le culte nouveau, se démettre d'une autorité qu'ils jugeaient inaliénable, et prétendirent comme par le passé, à la direction des affaires religieuses. Cependant le christianisme apportait au monde une idée nouvelle, qui contenait en germe une révolution dont les conséquences ne sont pas encore épuisées, mais se développeront à travers les âges ; cette idée n'était autre chose que l'indépendance de ces deux pouvoirs, religieux et politique, jusqu'alors si indissolublement unis.

I.

La tradition attribue au second roi de Rome, Numa, l'organisation des cultes religieux de la cité. Il établit les divers collèges de prêtres et fixa les fonctions de chacun d'eux. Il créa les flamines de Jupiter, de Mars, de Quirinus, institua les vierges vestales, vouées à l'entretien du foyer de la cité, les douze Saliens, préposés à la garde des boucliers tombés du ciel. Il rendit par ces institutions plus facile la surveillance du culte public et privé. Il allégea, en les répartissant sur un plus grand nombre de citoyens, les fonctions multiples et minutieuses, auxquelles les soucis et les occupations de la souveraineté ne lui permettaient pas de se consacrer tout entier. Il délégua une partie de l'autorité, dont la source était en lui (1).

La révolution qui substitua à la royauté la république, changea peu de choses à ces dispositions. Gardienne des traditions

(1) *Sacerdotibus creandis animam adjecit, quanquam ipse plurima sacra obibat.*
(Tite Live, liv. I, ch. 20.)